

## DE L'OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR DANS LE TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU. CAS DES HABITANTS DU BLOC KIBUMBE

Par

**Gabriel ILUNGA WA MWILA**

*Assistant à la Faculté de Droit, Université de Malemba-Nkulu*

et

**Yolande NYEMBA- MPINGISHA**

*Chef de Travaux à l'Université de Malemba-Nkulu.*

### RESUME

*L'accès à l'eau potable est un droit constitutionnel reconnu à tout congolais, notamment, celui de se laver. Cependant, les habitants du bloc Kibumbe dans leur manière de se laver dans l'étang du même nom du bloc sus évoqué porte atteinte à la pudeur. En effet, la corruption de mœurs élit domicile dans le Territoire de Malemba - Nkulu. Certes, il y a violation de la Loi congolaise. D'où la nécessité impérieuse de réprimer tout récalcitrant retrouvé dans cet état de violation manifeste de la Loi Congolaise.*

### INTRODUCTION

Dans nos coutumes congolaises en général et celles de Malemba-Nkulu en particulier « être nu » revêt plusieurs aspects qui méritent quelques exemples, à savoir : le fait d'exposer ou d'exhiber toute sa poitrine, ses cuisses, ses seins, son sexe, ses fesses, ses parties intimes entièrement ou partiellement, constituerait un fait contraire à la morale de la Loi. Ceci est une monnaie courante dans nos milieux sociaux, en effet, Aristote fut le premier à différencier nettement la vertu en général qui concernait la notion de morale et la justice en particulier, celle du droit.

C'est en ce sens qu'il fit la justice comme l'observation des lois et de règles de la morale que la société impose à chacun en vue du bien commun et de mettre à terme les différends en donnant à chacun ce qui lui revient<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C. GERARD, *Lire les philosophes*, éd. Hachette éducation, Paris, 2001, p.41.

Ainsi, tout être humain est obligé d'observer des lois et des règles sus évoquées pour le bien être de la communauté Malembienne. Dans le cas d'espèce, notre étude présente de manière succincte l'immoralité des habitants du bloc Kibumbe, dans leur façon de se laver dans l'étang dudit nom. Ladite immoralité fait l'objet de violation (déviance) qui varierait avec<sup>2</sup> :

- *le temps* : la manière de se laver, elle n'a pas été une violation à l'ancienne génération qu'à celle d'aujourd'hui, elle l'est devenue ;
- *les cultures, les institutions, les coutumes et mœurs* : ce comportement trouble l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- *les statuts* : le fait susmentionné commis par tous les auteurs quelques soient leur rang social, leur sexe cela choque le public.

Pour arriver au bon port de notre présente étude, nous avons jugé utile de recourir à la méthode exégétique qui nous a permis d'analyser, d'interpréter et de comprendre les textes juridiques relatifs à l'objet de notre étude précitée et celle dialectique nous a permis d'analyser et expliquer les faits sociaux en faisant la lecture de la loi tout en décelant la matérialité objective et sociale des faits.

Il s'ensuit que nous avons recouru aux techniques documentaires et l'interview. La première nous a permis de rassembler les jurisprudences, les revues, les ouvrages. Nous avons également recouru à l'interview laquelle nous a aidés à procéder à l'interrogation verbale de plusieurs interlocuteurs, notamment, femmes, hommes et jeunes filles et garçons, tous habitants du bloc Kibumbe.

En outre, notre problématique a tourné autour des préoccupations majeures suivantes :

- pourquoi les habitants du bloc Kibumbe se lavent-ils en exhibant les parties intimes au public ?
- pourquoi l'étang de Kibumbe est-il devenu le lieu de rencontre entre jeunes filles et garçons aux heures vespérales ?
- est-ce que l'eau de l'étang Kibumbe est-elle potable pour faire l'accès aux habitants ?
- pourquoi les autorités judiciaires de Malemba-Nkulu sont-elles indifférentes ?

---

<sup>2</sup> A. MULUMBATI NGASHA, *Manuel de sociologie générale*, éd. Africa, Lubumbashi, 2001, p.194.

En effet, les habitants du bloc Kibumbe se lavent en exhibant leurs parties intimes du corps au public parce qu'ils seraient habitués très longtemps se laver de cette manière.

L'étang Kibumbe est devenu le lieu de rencontre entre jeunes filles et garçons parce que ce lieu échapperait souvent à la surveillance de leurs parents.

En outre, l'eau de l'étang Kibumbe n'est pas potable parce qu'elle serait contaminée, elle a des couleurs et des odeurs désagréables.

Les autorités judiciaires de Malemba-Nkulu sont indifférentes parce qu'elles auraient la négligence de rechercher l'infraction de l'outrage à la pudeur à cause de la distance de 4 à 5 kilomètres séparant leurs offices et étang précité.

Notre présente étude est délimitée de la manière suivante :

- *Dans le temps* : notre étude couvre la période allant du mois de février 2015 à nos jours ;
- *Dans l'espace* : notre étude couvre l'étendue de la République Démocratique du Congo en général et plus particulièrement le territoire de Malemba-Nkulu.

Hormis l'introduction et la conclusion, notre dissertation comprend trois points ci-après :

- le premier point traite des considérations générales ;
- le deuxième point examine l'infraction de l'outrage public à la pudeur dans le territoire de Malemba-Nkulu ;
- et le troisième point fait l'objet des résultats.

## **I. LES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le premier point analyse les éléments ci-après :

- l'approche conceptuelle (1) ;
- l'aperçu historique de l'étang (2) ;
- la présentation du bloc Kibumbe (3) ;
- la situation socio-culturelle du bloc Kibumbe (4).

### **I.1. L'approche conceptuelle**

Les divers concepts de notre contribution se définissent de la manière ci-après :

- a) *L'outrage* : le lexique des termes juridiques définit l'outrage : comme « une expression menaçante, diffamation ou injurieuse propre à diminuer l'autorité morale de la personne investie d'une des fonctions de caractère public désignée par la Loi, une contravention. Dans le cadre de notre étude, nous le définissons avec le lexique précité comme une constitution d'un délit »<sup>3</sup> ;
- b) *Public* : le dictionnaire universel définit le mot public comme : « ce qui appartient au peuple, à la nation, à l'Etat qui le concerne, où tout le monde est admis, ce qui est commun, à l'usage de tous »<sup>4</sup> ;
- c) *La pudeur* : le dictionnaire de poche Larousse définit le mot comme « attitude de réserve, de délicatesse qui empêche de dire ou de faire ce qui blesse la décence, spécialement en ce qui concerne les questions sexuelles »<sup>5</sup> ;
- d) *Le territoire* : le dictionnaire universel définit le mot territoire comme : « une étendue de terre qui dépend d'un Etat, d'une juridiction »<sup>6</sup> ;
- e) *Malemba-Nkulu* : selon l'une de nos sources d'information, ce mot est composé, complexe : Malemba et Nkulu. Le premier, qui nous concerne, veut dire « toiles d'araignée ».
- En Kiluba (dilemba au singulier et Malemba au pluriel). Aujourd'hui Malemba-Nkulu (les toiles de Nkulu) est le chef-lieu du territoire susdit.<sup>7</sup>
- Nous nous réservons en ce qui concerne l'historique de cette entité coutumière, Chefferie Nkulu, étant donné que nous sommes juristes et experts en santé publique et non pas historiens. Cela ne nous empêchera pas quand même d'y revenir.
- f) *L'habitant* : Larousse dictionnaire illustré définit le mot habitant comme : « la personne qui habite, vit ordinairement en un lieu »<sup>8</sup> ;
- g) *Le bloc* : le dictionnaire universel définit le mot bloc comme : « l'ensemble des bâtiments, d'équipements »<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Dictionnaire universel, éd. Spéciale, Kin, 2010, p.1026.

<sup>4</sup> Dictionnaire de poche Larousse, éd. Spéciale, Kin, 2010, p.343.

<sup>5</sup> Dictionnaire universel, *op.cit.*, p.1233.

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> MWINYA, *Rapport Annuel du service de Culture et Art*, Malemba, 2010.

<sup>8</sup> Larousse dictionnaire illustré, éd. Spéciale, Kin, 2010, p. 234.

<sup>9</sup> Dictionnaire universel, *op.cit.*, p.61.

## **I.2. Aperçu historique de l'étang Kibumbe**

Selon nos sources d'information, l'histoire remonte depuis la création du monde que le présent étang a été créé. Dans des années antérieures de notre ère, l'on s'y servait la terre argileuse pour façonner des briques mais aujourd'hui, il y a l'interdiction formelle par l'autorité politico-administrative.

Par ailleurs, le nom donné à l'étang et au bloc tire son origine d'un poisson appelé Kibumbe, (en Kiluba), lequel devenu l'oiseau rare dans toutes les eaux de Malemba-Nkulu.

Ce type de poisson était de couleur noir-café, sans écaille, mystérieux par le fait qu'après l'avoir blessé, s'il vit encore après la pêche, il se cicatrise immédiatement, et il était agressif.

Certaines personnes utilisèrent ses parties mélangées aux racines des plantes et celles-ci brûlées et mises en poudre pour le corps humain à l'aide de Nsalo (tatouage en français) pour donner la force à quelqu'un en cas d'un combat corps à corps, un coup de poing suffisait pour vaincre son adversaire<sup>10</sup>.

## **I.3. Présentation du bloc Kibumbe**

Le bloc Kibumbe est l'un des blocs composant le quartier Kimana, dans la cité de Malemba. Ledit bloc se présente de la manière suivante :

- à l'Ouest : le marché central ;
- au Sud : le fleuve Congo ;
- au Nord : l'hôpital général de référence de Malemba-Nkulu ;
- à l'Est : le village Kay.

## **I.4. Situation socio-culturelle du bloc Kibumbe**

Le présent bloc est le centre d'activités sanitaire, scolaire du quartier Kimana, en l'occurrence, le centre médical Kametemete le plus renommé de la place locale, à ses côtés, les écoles primaires Seya et Tata (en français papa), l'école secondaire Kimondwe, toutes du droit de propriété de l'Eglise Evangélique Luthérienne au Congo, les écoles Katina, Adra, Ndala Mulundu, etc. Elle a comme activité la pêche, l'agriculture, la langue parlée est le Kiluba. Néanmoins, Il y a seulement quatre puits forés pour approvisionnement en eau potable, ensuite la population est hospitalière ou généreuse.

---

<sup>10</sup> NKULU MARC, *Rapport trimestriel des activités à la conférence de District de Malemba Centre*, EELCO, Malemba, 2018.

## II. DE L'INFRACTION D'OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR

L'outrage public à la pudeur est souvent appelé également outrage public aux bonnes mœurs. C'est l'« accomplissement d'un fait matériel contraire aux bonnes mœurs qui étant commis en public susceptible de blesser la pudeur des personnes qui en seraient involontairement témoins »<sup>11</sup>.

La victime n'est plus soumise à des attachements, elle souffre des simples spectacles lui donnés, qu'elle n'a pas pu provoquer et qui affecte sa pudeur.

Pour son existence, l'outrage public à la pudeur comprend la réunion de trois éléments ci-après :

### 2.1 L'élément matériel

Le présent élément est appelé aussi *corpus delicti* : c'est un fait par extérieur par lequel l'infraction se révèle et pour dire, prend corps<sup>12</sup>.

Dans le cadre de notre étude, nous avons :

#### a) *Le fait contraire aux bonnes mœurs* :

La loi congolaise n'a pas défini clairement le fait matériel contraire aux bonnes mœurs. Ceci relève de l'appréciation souveraine du juge<sup>13</sup>.

Il sied de signaler que la morale en acte est « une chose qui complique et crée une confusion, c'est ce que certaines personnes appellent éthique. Par exemple, dans l'église catholique romaine où elle donne le jugement de la pratique de la vie, certes, elle regarde la pratique des mœurs et des coutumes tandis que l'éthique fait une réflexion sur cette dernière (morale).

Or le mot « morale » est d'origine latine qui signifie le même que le mot grec éthique »<sup>14</sup>.

Ce comportement antisocial perpétré par les habitants du bloc Kibumbe nécessite une sanction pénale pour le rétablissement de l'ordre public dans le territoire de Malemba-Nkulu.

<sup>11</sup> GEORGES Mineur, *Code pénal congolais*, 2<sup>ème</sup> éd. Lacier, Bruxelles, 1953, p.371.

<sup>12</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit pénal*, 2<sup>ème</sup> éd. Universitaire Africaine, 2007, p.201.

<sup>13</sup> LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zairois*, tome 1, 2<sup>ème</sup> éd. LGDJ, Paris, 1985, pp.345-346.

<sup>14</sup> GRRIT, JEAN B, *Notion d'éthique chrétienne*, éd. IGJ, Lubumbashi, 1999, p. 12.

En effet, enlever le vêtement au moment de se laver est une pratique naturelle et normale mais cela peut se faire dans un endroit approprié et si c'est ne pas le cas, les parties intimes (le sexe, les seins, les cuisses etc.) doivent être vêtus sinon la corruption des mœurs n'épargnerait son auteur.

En revanche, l'article 177 du Code pénal congolais livre II stipule que « l'auteur sera puni qu'à condition que le geste commence pour effet de corrompre les mœurs, s'il n'y en a pas, l'auteur ne serait pas puni »<sup>15</sup>.

## 2.2 La publicité du fait

L'acte d'enlever les vêtements et faire exposer les parties intimes du corps humain pendant le bain n'est pas illicite, mais c'est la publicité y afférente<sup>16</sup>.

Les parties intimes du corps humain qui doivent être cachées dans les vêtements mais elles ont été mises à l'exhibition au moment de se laver par l'auteur et cet acte soit commis dans un lieu public pendant le jour, aux heures vespérales. Ce qui compte ce que l'acte précité serait vu, involontairement par des tiers. Tel geste serait donc punissable.

Par ailleurs, il n'aurait pas d'infraction, s'il y avait des douches construites à côté du présent étang, alors, lorsque le témoin voyait l'acte que par suite de ces agissements ; en plus, la personne (témoin) qui regardait par le trou du mur ou de serrure, ou escalade le mur de la douche pour voir l'état de celui qui prend son bain, et à qui ses vêtements ont été soustraits pendant qu'il se baignait.

## 2.3 L'élément moral

L'élément moral est aussi appelé « *mens rea* ». Il y a des infractions intentionnelles et celles non intentionnelles selon que l'auteur a eu, ou non l'intention ou la volonté de commettre l'acte criminel<sup>17</sup>.

Dans le cadre de notre étude, il y a la volonté de choquer, de provoquer quant à ce, l'auteur pendant son bain. En effet, le fait d'enlever ses habits sans avoir pris de précaution pour cacher ses parties génitales et la suite d'avec l'équipement approprié, alors il y a provocation. L'intention de nuire dans ce cas est prévisible.

---

<sup>15</sup> GRRIT JAN B., *Notion d'éthique chrétienne*, éd. IGJ, Lubumbashi, 1999, pp. 12-13.

<sup>16</sup> Article 177 du Code pénal congolais livre II.

<sup>17</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, pp. 148, 304.

## 2.4 L'élément légal

L'élément légal de l'infraction renvoi directement aux principes fondés que nous connaissons déjà : la légalité. Il suppose l'existence de la loi interdisant et sanctionnant un comportement d'où en latin « SINE CULPA SINE POENA ».

En français, « il n'y a pas d'infraction sans la peine ». De ce fait, il y a le principe en droit pénal de la légalité des incriminations et de peine qui se traduit en latin comme « NULLUM CRIME, NULLA POENA SINE LEGE »<sup>18</sup>.

La prévention de l'outrage public à la pudeur est prévue par la loi.

### A. Du régime répressif

L'article 176 du Code pénal livre II stipule que : « quiconque aura publiquement outragé des mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement ».

## III. RÉSULTATS

### 3.1 Tableau n°1 : Liste des personnes enquêtées du bloc Kibumbe

N°	NOMS	SEXE	AGE	ETAT-CIVIL	ADRESSE
1	Lubaba bikomo	M	60 ans	Marié	Bloc Kibumbe
2	Ngoy reine	F	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
3	Kabila chantal	F	56 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
4	Ngoie jetty	F	45 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
5	Ngoy zingue	M	55 ans	Marié	Bloc Kibumbe
6	Kabila	F	55 ans	Mariée	Bloc Kibumbe
7	Banza tshikala	M	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
8	Ngoie lusa chaty	F	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
9	Banza	F	20 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
10	Ilunga wa mbuya	M	25 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
11	Umba gracia	F	20 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
12	Lunda martin	M	59 ans	Marie	Bloc Kibumbe
13	Pamba annie	F	58 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
14	Nkulu chaty	F	26 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
15	Nsenga perino	M	26 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
16	Nkumwimba	M	19 ans	Marie	Bloc Kibumbe
17	Nkumwimba patrick	M	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
18	Kalume pascal	M	50 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
19	Ilunga dizey	M	19 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe

<sup>18</sup> BONY-CIZUNGU, NIANGEZI, *Les infractions de A à Z*, 1<sup>ère</sup> éd. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011, p. 570.

N°	NOMS	SEXE	AGE	ETAT-CIVIL	ADRESSE
20	Amisi	M	25 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
21	Mujinga dada	F	38 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
22	Mutonkole ana	F	40 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
23	Ilunga jean pierre	M	48 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
24	Nsenga lidie	F	45 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
25	Makumbi chancel	F	35 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
26	Ilunga kiyaya	M	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
27	Kasongo	M	47 ans	Marié	Bloc Kibumbe
28	Ilunga isa	F	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
29	Mukuba florence	F	18 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe
30	Mukalay pangwe	M	46 ans	Célibataire	Bloc Kibumbe

### QUESTIONNAIRE

1. Est-il mauvais de se laver sans cacher les parties intimes ?
2. Pourquoi y a-t-il d'attroupement des jeunes filles et garçons pendant les heures vespérales ?
3. Quelle est votre manière de vous laver pendant la journée dans l'étang Kibumbe ?
4. Quelle est votre manière de vous laver pendant les heures vespérales dans l'étang Kibumbe ?
5. Combien de fois cet acte impudique a été déféré à l'autorité judiciaire ?

### 3.2 Tableau N°2 : Dépouillement des données et interprétation des résultats obtenus

Notre tableau synthétique traite certaines variables et l'âge des sujets qui varient de 18 à 60 ans en traitant les différentes manières de se laver à l'étang Kibumbe

N°	Pendant la journée	Effectif		Pendant les heures vespérales	Effectif		Nombre de fois que les sujets ont été déferés à l'autorité judiciaire	Effectif	
			%			%			%
01	Avec vêtement	5	16,7	Sans vêtement	28	93,3	Régulièrement	5	16,7
02	Couvrir seulement le sexe	25	83,3	Avec vêtement	2	6,7	Rarement	25	83,3
Total		30	100		30	100		30	100

### Commentaires

L'âge de nos sujets enquêtés varie de 18 à 60 ans et la plupart des gens se lavent dans l'étang Kibumbe en ne couvrant que le sexe pendant la journée ;

prennent bain sans vêtements pendant les heures vespérales, les gens qui se lavent de telle manière sont déférés à l'autorité judiciaire rarement, c'est pour cette raison, ils continuent toujours avec la même manière de se laver des générations en générations. Malgré tout, ils savent que c'est mauvais et il faut cacher les parties intimes.

#### IV. CRITIQUES ET SUGGESTIONS

L'« eau c'est la vie ». Pour nous, elle est la vie, si elle est potable, si elle ne l'est pas, elle devient la cause de la mort.

En effet, le bloc Kibumbe ne compte que quatre puits forés chose non conforme à la taille de sa population. Ceci pousse ses habitants d'accéder à cette eau non potable de l'étang. En effet, pendant la saison de pluie, c'est aussi une période déclarée des épidémies suite au ruissellement des eaux de pluie trainant les matières fécales<sup>19</sup>.

Des toilettes non protégées et malpropres appartenant à des parcelles voisines vers l'étang du même nom du bloc, d'où l'eau serait contaminée par des infections ou maladies. Il s'agit de :

- a) maladies dermatologiques et ophtalmiques ; par exemple : la gale, la conjonctivite, la mycose et la teigne ;
- b) maladies à transmission par contact de l'eau contaminée : par exemple : bilharziose, et infection du nez.

En plus, les infections génitales trouvent aussi leur champ d'application.

Par ailleurs, la corruption de mœurs issue de la manière d'être ou de s'habiller au moment de se laver. Cela est à la base de la débauche du fait que les parties intimes du corps souvent exposées. Certes, les personnes de sexes différents finissent par s'attirer les unes aux autres.

Ainsi, l'étang Kibumbe serait un lieu de rendez-vous pour les jeunes filles et garçons pendant les heures vespérales et l'autorité judiciaire ne procède pas souvent aux arrestations, parce qu'il s'y rend irrégulièrement.

De ce qui précède, s'il y a l'infraction d'outrage public à la pudeur, cela donne lieu à la corruption de mœurs, alors que le législateur se montre plus sévère en préconisant la mise hors d'état de nuire les habitants concernés.

---

<sup>19</sup> DAVID O et all, *Prise en charge d'une épidémie de choléra*, MCF, Paris, 2018, pp. 14-16.

Il sied, de demeurer dans l'esprit du législateur et nous suggérons ce qui suit :

- Prendre de précautions de se laver décentement ;
- La sensibilisation de ces habitants d'avoir des toilettes près de l'étang, de les couvrir, les rendre propre, afin d'empêcher toutes infections ou maladies y afférentes, l'interdiction formelle de se laver pendant les heures vespérales pour éviter la prostitution, et d'avoir la tenue appropriée ou circonstancielle ;
- Utiliser cet étang non comme une piscine, mais par contre mettre en valeur toute cette superficie, combien riche en matière minérales grâce aux immondices qui y sont déposer, avec la culture du riz aquatique, flottant... ;
- L'exploitation de cet étang avec la culture de patates douces pour le renforcement de la sécurité alimentaire du milieu ;
- Veiller au strict respect de la loi et la sécurisation du bloc de Kibumbe pour empêcher la corruption de mœurs, déférer les contrevenants en justice et les descentes régulières à l'étang pour rechercher l'infraction précitée.

## CONCLUSION

En gros, tout corps humain est composé des parties qui nécessitent d'être protégées et cachées dans les vêtements surtout quand l'on prend son bain, soit à un endroit public ou privé pendant la journée ou aux heures vespérales ou la nuit. Dans le cas contraire, cela constituerait l'immoralité et la déviance qui ferait l'objet de la corruption des mœurs.

Il est à noter que les habitants du bloc Kibumbe commettent l'infraction d'outrage à la pudeur réprimée par l'article 176 du Code pénal livre II<sup>20</sup> par le fait qu'ils laissent voir au public les parties intimes du corps humain, notamment le sexe, les seins, la poitrine, les cuisses au moment de se laver dans l'étang du bloc précité. Le territoire de Malemba-Nkulu, étant devenu un grand centre, essentiellement, le poumon de la province du Haut Lomami, les bonnes mœurs doivent être sauvegardées.

---

<sup>20</sup> Code pénal congolais, livre II, Article 176.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. CIZUNGU NIANGEZI, B., *Les infractions de A à Z*, 1<sup>ère</sup> éd. LAURENT NYANGEZI, Kinshasa, 2011.
2. Code Pénal Congolais Livre II.
3. DAVID, O. et al, *Prise en charge d'une épidémie de choléra*, MCF, Paris, 2018.
4. Dictionnaire de poche Larousse, éd. Spéciale, Kinshasa, 2010.
5. Dictionnaire universel, éd. Spéciale, Kinshasa, 2010.
6. GEORGES, M., *Code pénal congolais*, 2<sup>ème</sup> éd. LACIER, Bruxelles, 1953.
7. GÉRARD, C. *lire les philosophes*, éd. Hachette Education, Paris, 2001.
8. GRRIT JEAN, B., *notion d'Ethique chrétienne*, éd. IGJ, Lubumbashi, 1999.
9. *Larousse dictionnaire illustré*, éd. Spéciale, Kinshasa, 2010.
10. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial Zaïrois*, tome 1, 2<sup>ème</sup> éd. LGDJ, Kinshasa, 1985.
11. MULUMBATI NGASHA, A., *Manuel de sociologie générale* éd. AFRICA, Lubumbashi, 2001.
12. MUTONI, G. et al, *Formation des comités d'eau*, ACF mission RDC, base de Kinkondja, 2008.
13. MWINYA, *Territoire de Malemba-Nkulu*, Rapport Annuel du service de Culture et Art, Malemba, 2010.
14. NKULU, M., *Eglise Evangélique Luthérienne au Congo*, Rapport trimestriel des activités à la conférence de District de Malemba Centre, Malemba, 2018.
15. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de Droit pénal*, 2<sup>ème</sup> éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.
16. SERGE, G. et THIERY, D., *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>ème</sup> éd. PARIS, 2014.

